

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-2016

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, tenue le douzième (12^e) jour de septembre 2016, à l'hôtel de ville de Saint-Joseph-de-Coleraine, à 19 h, et à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants:

M. Normand Baker	M. Jean-Guy Jacques	M. Gaston Moreau
Mme Cynthia Leblanc	Mme Sabrina Caron	M. Gaston Nadeau

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Gilles Gosselin, il a été décrété ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-2016

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le règlement numéro 553-2012 prévoit déjà la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux, mais qu'il y a lieu d'inclure ces autorisations dans le présent règlement et d'abroger le règlement numéro 553-2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule hors route favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club Quad Amiante Région de Thetford et le club de motoneiges de la Région sollicitent l'autorisation de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2016;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Normand Baker

ET RÉSOLU

Qu'un règlement portant le numéro # 604-2016 du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement # 553-2012 et a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 604-2016 des règlements de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

ARTICLE 3

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants : motoneiges ou véhicules tout-terrain tel que définis au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules hors route est permise sur les parties de chemins municipaux suivants et tels qu'illustrés aux annexes A, B, C et D du présent règlement :

Motoneiges seulement :

- chemin du 6^e-Rang (annexe C)

Véhicules tout-terrain seulement :

- chemin du Lac-Caribou (Rive Ouest) sur environ 400 mètres (annexe A)
- chemin du Lac-Caribou (Rive Est) sur environ 1 700 mètres (annexe A)
- rue Marcoux (section identifiée à l'annexe B)
- avenue Saint-Joseph (section identifiée à l'annexe B)
- chemin Drouin (annexe C)
- chemin du 5^e-Rang (VTT seulement) (section identifiée à l'annexe C)
- route du 6^e-Rang (VTT seulement) (section identifiée à l'annexe C)
- chemin du Lac-Bisby (section identifiée à l'annexe C)
- chemin du 10^e-Rang (annexe C)
- chemin du 5^e-Rang (annexe C)
- rang B (annexe D)
- chemin du Barrage jusqu'à la route des Pères (annexe D)
- route des Pères (annexe D)
- chemin du Lac-Bisby jusqu'à la route du 6^e-Rang (annexe D)

ARTICLE 6

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les lieux désignés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant:

du 1^{er} novembre au 31 mars

pour les lieux suivants :

- chemin du Lac-Caribou (Rive Ouest) sur environ 400 mètres (VTT seulement) (annexe A)
- chemin du Lac-Caribou (Rive Est) sur environ 1 700 mètres (VTT seulement) (annexe A)
- chemin du 6^e-Rang (motoneiges seulement) (annexe C)
- chemin du 10^e-Rang (VTT seulement) (annexe C)
- chemin du 5^e-Rang (VTT seulement) (annexe C)

du 1^{er} janvier au 31 décembre

- rue Marcoux (VTT seulement) (section identifiée à l'annexe B)
- avenue Saint-Joseph (VTT seulement) section identifiée à l'annexe B)
- chemin Drouin (VTT seulement) (section identifiée à l'annexe C)
- chemin du 5^e-Rang (VTT seulement) (section identifiée à l'annexe C)
- route du 6^e-Rang (VTT seulement) (section identifiée à l'annexe C)
- chemin du Lac-Bisby (VTT seulement) (section identifiée à l'annexe C)
- rang B (VTT seulement) (annexe D)
- chemin du Barrage jusqu'à la route des Pères (VTT seulement) (annexe D)
- route des Pères (VTT seulement) (annexe D)
- chemin du Lac-Bisby jusqu'à la route du 6^e-Rang (VTT seulement) (annexe D)

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.


Martin Cadorette, directeur général


Gilles Gosselin, maire

**AVIS DE MOTION
ADOPTION
ENTRÉE EN VIGUEUR
AFFICHAGE**

**15 août 2016
12 septembre 2016
6 février 2017
5 octobre 2017**

Annexe A

MATRICE GRAPHIQUE



Légende

- Unité d'évaluation
- Lots
- Vente
- Limite agricole
- Unités voisinage
- Servitudes
- Crochets
- Hydro surfacique
- Hydro linéaire
- Routes
- 000
- Dimension linéaire
- Superficie
- Superficie totale
- Frontage totale
- 2025
- Numéro de Lot
- #19
- Numéro civique
- Matricule

Projection MTM Fuseau : 7
Datum : NAD83
Echelle 1 : 17590

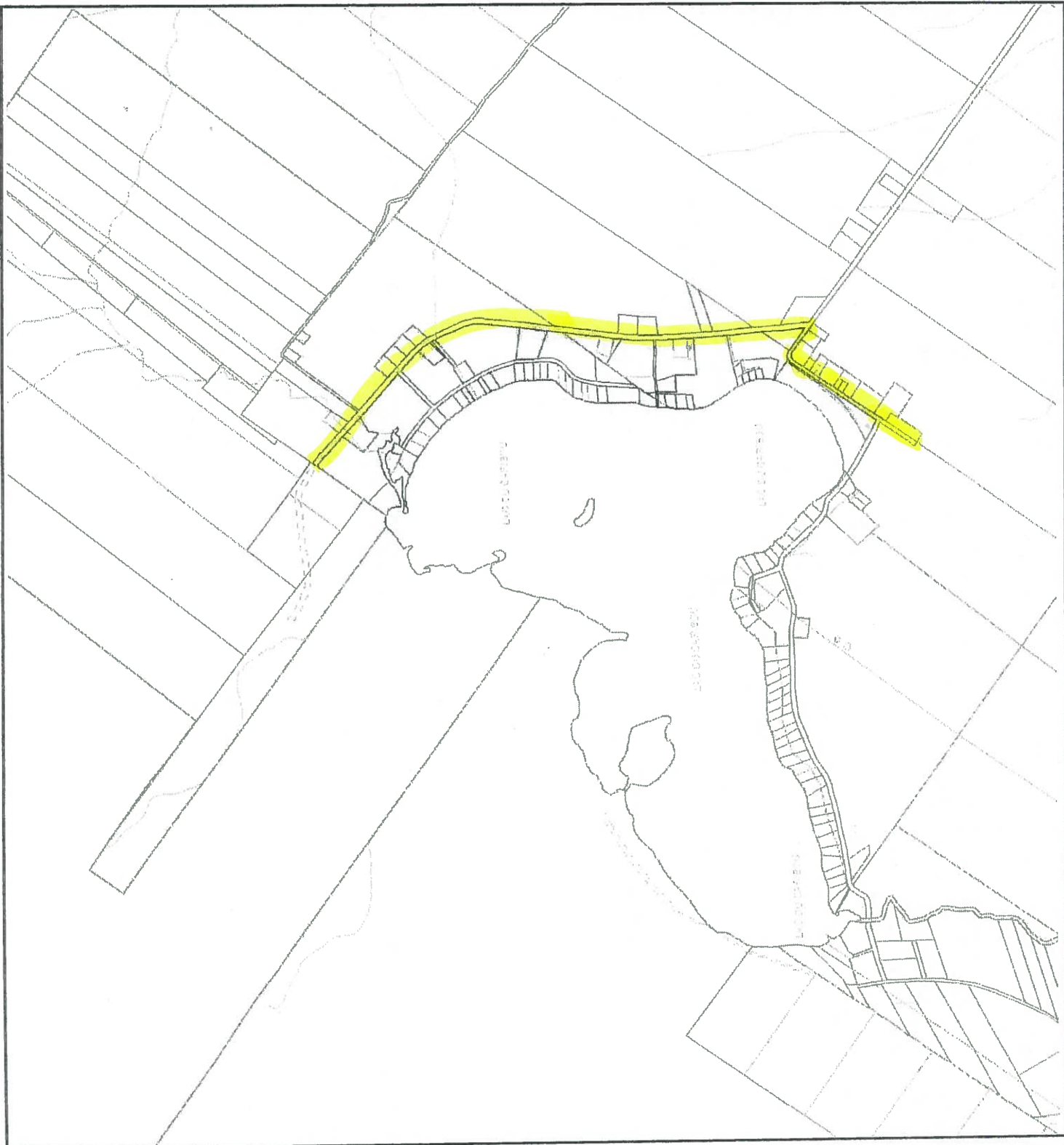
Municipalité

Saint-Joseph-de-Coleraine
31045

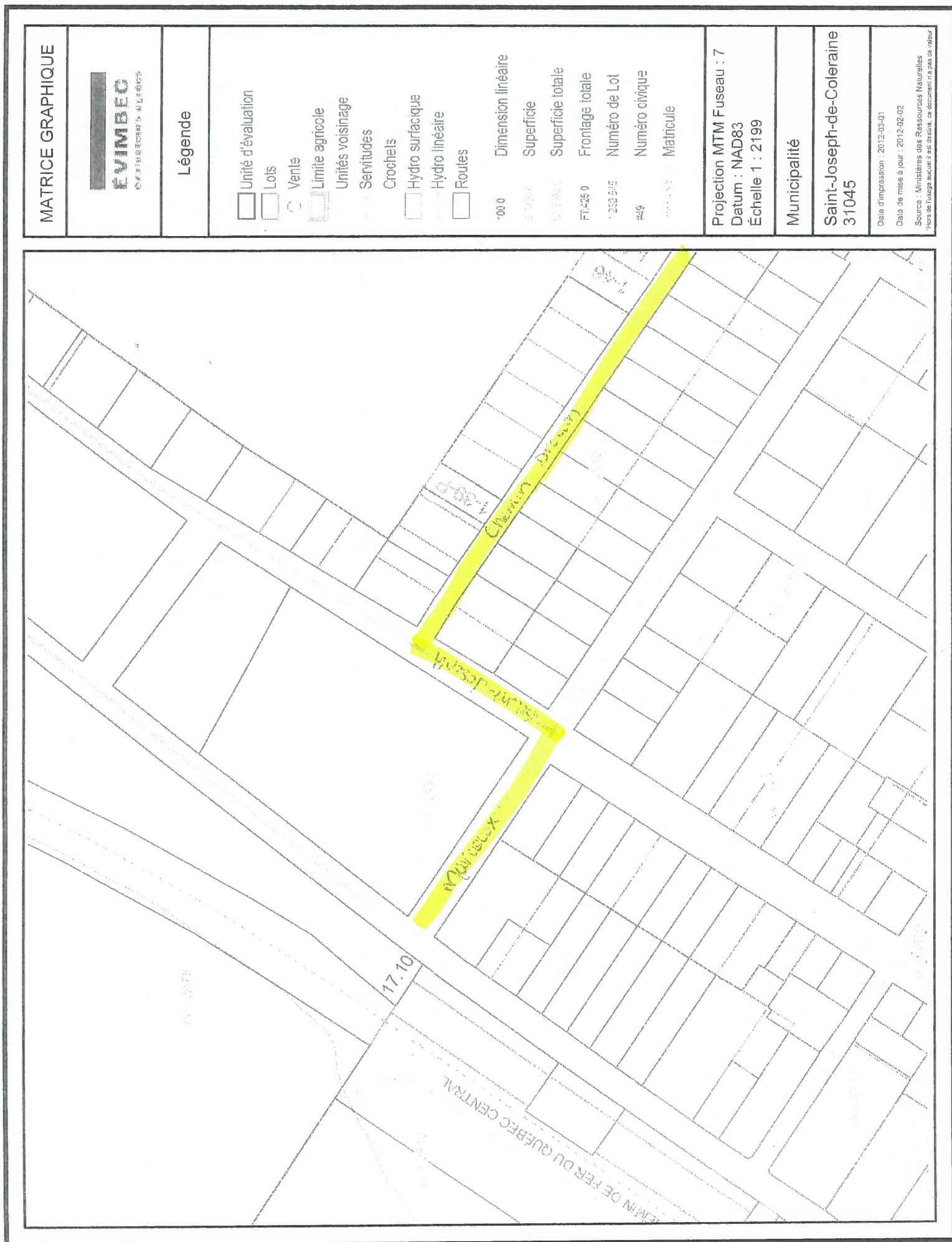
Date d'impression : 2012-03-01

Date de mise à jour : 2012-02-02

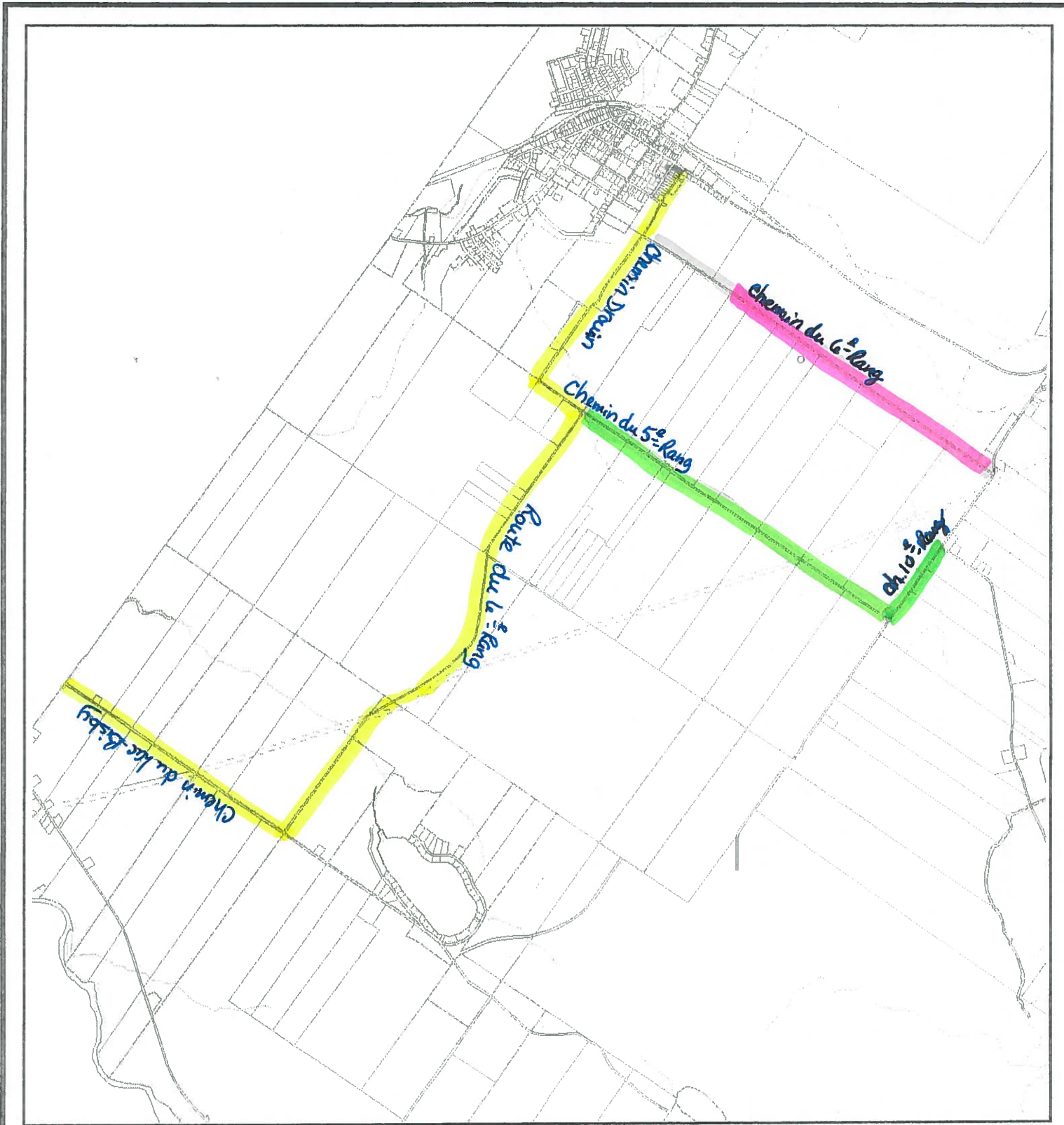
Source : Ministère des Ressources Naturelles
Hors de force, auquel il est référé, ce document n'a pas de valeur




Annexe B



Annexe C



MATRICE GRAPHIQUE  <small>DES INFRASTRUCTURES DURABLES</small>	
Légende	
<input type="checkbox"/> Unité d'évaluation <input type="checkbox"/> Lots <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Limite agricole <input type="checkbox"/> Unités voisinage Servitudes Crochets <input type="checkbox"/> Hydro surfacique <input type="checkbox"/> Hydro linéaire <input type="checkbox"/> Routes	Dimension linéaire Surface Surface totale Frontage totale Numéro de Lot Numéro civique Matricule
Projection MTM Fuseau : 7 Datum : NAD83 Échelle 1 : 35179	
Municipalité Saint-Joseph-de-Coleraine 31045	
Date d'impression : 2012-03-01 Date de mise à jour : 2012-02-02 Source : Ministère des Ressources Naturelles *Note de usage: puisque il est destiné, ce document n'a pas de valeur	

- Motoneiges seulement
- VTT seulement à l'année
- VTT seulement - sentiers d'hiver

Annexe D

MATRICE GRAPHIQUE



Légende

- Unité d'évaluation
- Lots
- Vente
- Limite agricole
- Unités voisinage
- Servitudes
- Crochets
- Hydro surfacique
- Hydro linéaire
- Routes
- Dimension linéaire
- Superficie
- Superficie totale
- Frontage totale
- Numéro de Lot
- Numéro civique
- Matricule

Projection MTM Fuseau : 7
Datum : NAD83
Échelle 1 : 27453

Municipalité

Saint-Joseph-de-Coleraine
31045

Date d'impression : 2016-08-28
Date de mise à jour : 2015-12-03
Source : Ministère des Ressources Naturelles
Note de l'usage : ce document n'a pas de valeur

